

# Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

**Modification du 12 novembre 2003**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3a, al. 4, let. d*

<sup>4</sup> Ne sont pas considérés comme des dépôts du public les fonds provenant:

- d. des déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives qui poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle et qui ne sont en aucune manière actives dans le domaine financier, ou

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

12 novembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 952.02

